

DÉLIBÉRATION N°2026-191

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 septembre 2026 portant décision sur le renouvellement d'une dérogation à WPD dans le cadre du dispositif d'expérimentation réglementaire prévu par la loi relative à l'énergie et au climat

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Nadia FAURE et Didier REBISCHUNG, commissaires.

1. Contexte et cadre juridique

Le secteur de l'énergie se transforme rapidement. D'une part, les usages des réseaux évoluent en profondeur et à un rythme accéléré, qu'il s'agisse du développement des énergies renouvelables pour atteindre les objectifs mondiaux de réduction des émissions de CO₂, ou des nouveaux usages comme la mobilité propre ou encore l'autoconsommation. Ces usages génèrent des besoins nouveaux, en matière de flexibilité notamment. D'autre part, la révolution numérique et les nouvelles technologies, comme le stockage, offrent de nouvelles possibilités pour répondre à ces besoins, via des réseaux d'électricité et de gaz plus intelligents et plus flexibles. Enfin, de nouveaux services et de nouvelles offres innovantes émergent, grâce à la numérisation des réseaux et aux compteurs communicants.

Il est essentiel que le cadre juridique puisse évoluer afin d'accompagner au plus près ces mutations.

Dans ce contexte, l'article 61 de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat¹ (ci-après « loi Energie-Climat »), a introduit un dispositif d'expérimentation (aussi appelé « bac à sable réglementaire ») dans le secteur de l'énergie. Ce dispositif permet d'expérimenter des technologies ou des services innovants en faveur de la transition énergétique. Il permet, sous certaines conditions, à l'autorité administrative ou à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) d'octroyer des dérogations temporaires aux porteurs de projets leur permettant de déroger aux conditions d'accès et d'utilisation des réseaux et installations résultant des titres II, IV et V du livre III et des titres II, III et V du livre IV du code de l'énergie. Ce dispositif apporte un cadre juridique adapté aux projets, leur permettant de tester des innovations qui, sans cela, auraient nécessité des évolutions préalables du cadre réglementaire et législatif applicable.

Par la délibération n°2022-299 du 24 novembre 2022², la CRE a précisé les modalités d'instruction et d'octroi des demandes de dérogations présentées dans le cadre de ce dispositif. Le traitement des candidatures, auparavant reçues lors de deux guichets, se fait désormais au fur et à mesure de leur réception.

Les projets sont examinés au regard de cinq critères d'éligibilité cumulatifs. Pour être éligible, un projet doit (i) concourir aux objectifs de la politique énergétique définis à l'article L. 100-1 du code de l'énergie, (ii) présenter une dimension innovante, (iii) faire face à un obstacle législatif ou réglementaire clairement identifié, (iv) présenter un potentiel de déploiement ultérieur, notamment si l'expérimentation atteint ses objectifs et (v) présenter un bénéfice pour la collectivité si la solution était déployée à terme.

¹ Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat

² [Délibération n°2022-299 de la CRE du 24 novembre 2022 portant modification de la délibération n°2020-125 en date du 4 juin 2020 portant décision sur la mise en œuvre du dispositif d'expérimentation réglementaire prévu par la loi relative à l'énergie et au climat](#)

Par sa délibération du 30 juin 2022³ portant décision sur l'octroi des dérogations des dossiers soumis à la CRE dans le cadre du deuxième guichet du dispositif, la CRE a octroyée une dérogation à la société WPD (dossier « R6 ») afin qu'Enedis lui propose une solution de raccordement alternative pour son projet d'énergie renouvelable engendrant des pertes supplémentaires à la charge du producteur.

L'article 61 de la loi Energie-Climat précise que : « *Ces dérogations sont accordées pour une durée maximale de quatre ans, renouvelable une fois au plus pour la même durée et dans les mêmes conditions que la dérogation initialement accordée* ».

Au vu des premiers résultats positifs de l'expérimentation, la présente délibération a pour objet le renouvellement de cette dérogation.

2. Retour d'expérience de la première période d'expérimentation

Synthèse du projet

WPD souhaitait raccorder un parc éolien de 14,4 MW au réseau d'Enedis. Une première proposition technique et financière (PTF) pour ce projet a été proposée à WPD pour 14,4 MW en juin 2019, mais la mise à disposition du raccordement était prévue pour 2027 (création d'un poste source nécessaire), délai incompatible avec le calendrier du projet. Le producteur a demandé à Enedis d'étudier un raccordement alternatif. Enedis a ainsi proposé un raccordement alternatif « longue distance » de 32 km sur deux câbles dont le coût s'est avéré incompatible avec la rentabilité du projet.

Une seconde solution alternative conforme à la Documentation Technique de Référence (DTR) a donc été proposée au producteur : un raccordement alternatif « longue distance » de 32 km sur un seul nouveau départ direct d'un poste de transformation existant, qui ne permet d'évacuer que 11,4 MW de productible, en raison de problématique de tension haute⁴ (dépassement de la tension maximale admissible au niveau du point de livraison). WPD estimait que les problématiques de tension haute pouvaient être évitées si le parc consommait plus de réactif, permettant ainsi une optimisation du raccordement. Par conséquent, WPD a souhaité se voir proposer par Enedis une solution de raccordement pour une puissance de raccordement de 14,4 MW, assortie d'une augmentation de consommation de la puissance réactive. La consommation de davantage de puissance réactive permet d'optimiser le raccordement pour le producteur EnR et d'en réduire le coût et le délai. Cette solution alternative engendre cependant une augmentation des pertes réseau. L'optimisation du raccordement ne devant pas conduire à ce que le producteur soit rémunéré pour une énergie supplémentaire qui serait *in fine* perdue, et afin d'assurer la neutralité du projet pour Enedis et la collectivité, il était nécessaire que les pertes supplémentaires soient prises en charge par le producteur.

Rappel des dérogations accordées

L'application, dans le cadre d'une solution de raccordement alternative, d'une plage de puissance réactive différente de celle prévue au paragraphe 4.2.6 de la DTR d'Enedis (Enedis-PRO-RES_05E) pour les nouveaux départs dédiés implique des pertes supplémentaires dont le coût doit être imputé au porteur du projet du parc éolien de Magnac-Laval, la société WPD.

L'application d'une telle solution pour le raccordement du parc éolien de Magnac-Laval était subordonnée à l'acceptation de WPD de prendre à sa charge les pertes supplémentaires générées par cette solution de raccordement.

³ [Délibération n°2022-191 de la CRE du 30 juin 2022 portant décision sur l'octroi des dérogations des dossiers soumis à la CRE dans le cadre du deuxième guichet du dispositif d'expérimentation réglementaire prévu par la loi relative à l'énergie et au climat](#)

⁴ L'injection de puissance active conduit à une élévation de la tension au niveau du point d'injection. A puissance active constante, le soutirage de puissance réactive permet de limiter cette hausse de tension. Ainsi, la mise en place d'une régulation de la puissance réactive, soit en fonction de la tension (loi de type $Q = f(U)$), soit en fonction de la puissance active injectée (loi de régulation en tangente ϕ) permet de résoudre les problématiques de tension.

Dans sa délibération n°2022-191 du 30 juin 2022, la CRE a autorisé que la compensation financière versée par le porteur de projet à Enedis équivalente aux pertes supplémentaires générées par la solution alternative de puissance réactive intègre les recettes perçues par Enedis lors du calcul annuel du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP), sous réserve qu'Enedis applique, pour le porteur de projet, une solution de raccordement alternative, d'une plage de puissance réactive différente de celle prévue au paragraphe 4.2.6 de la DTR d'Enedis (Enedis-PRO-RES_05E) pour les nouveaux départs dédiés.

Calendrier et état d'avancement

WPD a reçu avant l'expérimentation une PTF de la part d'Enedis limitée à 11.4 MW qui a été signée en novembre 2021 et a donné lieu à une convention de raccordement en septembre 2023 du fait de délais d'obtention des conventions de servitude associés à la longueur du raccordement. WPD a signé un avenant à cette convention en juillet 2024 pour une puissance de 14,4 MW et la mise à disposition du raccordement a eu lieu en septembre 2024 permettant ainsi à l'expérimentation de débuter en octobre 2024.

La dérogation a débuté le 1^{er} janvier 2023 et arrivera à échéance le 31 décembre 2026.

Suivi des indicateurs et analyse de la CRE

Les indicateurs disponibles pour la période d'expérimentation sont détaillés dans le tableau suivant :

Tableau 2 : Indicateurs de suivi de l'expérimentation de WPD

Indicateurs	Données pour l'année 2024	Données pour l'année 2025
Suivi de la régulation d'énergie réactive	Aucun écart à la consigne constaté	Un écart a été constaté pendant quelques jours (novembre/début décembre 2025) générant des élévations de tension sur le départ HTA : cet écart à la consigne et les élévations de tension associées ont été corrigés depuis
Taux de conformité niveau de tension contractuel	99,98%	99,78%
Energie supplémentaire injectée et gains associés ⁵	230 MWh / 11 807 €	1 345 MWh / 101 792 €
Pertes supplémentaires sur le réseau et coût associé ⁶	30 MWh (0,42 % du productible) / 2 491 €	192 MWh (0,59 % du productible) / 15 727 €
Bénéfices associés	200 MWh / 11 316 €	1 153 MWh / 86 065 €

Ces indicateurs indiquent un bilan positif, avec un bénéfice de 1 353 MWh nets injectés correspondant à 97 381 € d'octobre 2024 à décembre 2025.

La conformité au niveau de tension contractuel est globalement respectée sur cette période malgré un écart constaté pendant quelques jours fin 2025 sur l'un des départs HTA, qui a été corrigé.

La CRE constate des résultats positifs de l'expérimentation menée par WPD visant à s'écarter de la solution de raccordement classique lorsque l'acteur le demande pour optimiser son raccordement, tout en lui facturant les surcoûts pour le GRD liés à cette demande.

⁵ Calculé à partir des prix EPEX Spot au pas 10 min.

⁶ Calculé à partir d'un coût de marché de l'électricité de long terme égal à 82 €/MWh (Cf. note Enedis-MOP-RES_002E).

WPD a demandé le renouvellement de la dérogation qui lui a été octroyée pour ce projet estimant que la poursuite de cette expérimentation permet d'en consolider le retour d'expérience en vue d'une potentielle évolution future de la DTR.

La CRE estime que prolonger l'expérimentation de quatre années permettrait de consolider les résultats positifs déjà observés. Cette durée supplémentaire permettrait d'une part d'affiner l'analyse des données, et d'autre part d'alimenter les réflexions en cours avec Enedis sur la pertinence de faire évoluer la Documentation Technique de Référence (DTR) et les risques associés à une éventuelle généralisation du dispositif.

La CRE est donc favorable au renouvellement de la dérogation octroyée à WPD dans le cadre du dispositif d'expérimentation réglementaire.

3. Encadrement du renouvellement de la dérogation

Dérogation accordée par la CRE

La CRE renouvelle la dérogation accordée à WPD dans sa délibération du 30 juin 2022⁷ pour la même durée et dans les mêmes conditions que la dérogation initialement accordée : ces conditions sont détaillées en annexe.

Durée de la dérogation

La CRE renouvelle cette dérogation pour une durée de 4 ans à partir du 1^{er} janvier 2027. Cette dérogation est accordée dans l'unique objectif de mener l'expérimentation proposée par WPD. Cette dérogation est accordée dans les conditions fixées dans la présente délibération et précisées dans l'annexe. En cas de modification substantielle du projet, WPD devra en informer la CRE sans délai.

Par ailleurs, en cas d'implémentation dans la DTR d'Enedis de modalités permettant ce raccordement associé à une augmentation de la consommation de puissance réactive et engendrant plus de pertes facturées au producteur, l'expérimentation prendra fin de manière anticipée à compter de la date de cette mise en œuvre, WPD basculant alors dans le régime général prévu par la DTR.

Demandes aux parties prenantes

La CRE demande à Enedis et WPD de continuer à respecter la convention d'expérimentation qui encadre le projet.

Afin de pouvoir suivre et évaluer cette expérimentation, la CRE demande à Enedis et WPD de transmettre annuellement un bilan d'avancement de l'expérimentation sur la base des indicateurs de suivi définis dans le tableau 2 en annexe.

Enfin, la CRE demande à Enedis et WPD de transmettre deux ans avant la fin de la dérogation un bilan intermédiaire de l'expérimentation avec une analyse coûts-bénéfices pour la collectivité et pour le porteur de projet afin d'anticiper la fin de la dérogation, qui ne pourra pas être renouvelée une seconde fois. Ce bilan permettra d'alimenter les réflexions de la CRE sur l'intérêt de généraliser ce type d'offres de raccordement alternatives.

⁷ [Délibération de la CRE du 30 juin 2022 portant décision sur l'octroi des dérogations des dossiers soumis à la CRE dans le cadre du deuxième guichet du dispositif d'expérimentation réglementaire prévu par la loi relative à l'énergie et au climat](#)

Décision de la CRE

En application des dispositions de l'article 61 de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et l'autorité administrative « *peuvent, chacune dans leur domaine de compétence, par décision motivée, accorder des dérogations aux conditions d'accès et à l'utilisation des réseaux et installations pour déployer à titre expérimental des technologies ou des services innovants en faveur de la transition énergétique et des réseaux et infrastructures intelligents* ».

En outre, ce même article précise que : « *Ces dérogations sont accordées pour une durée maximale de quatre ans, renouvelable une fois au plus pour la même durée et dans les mêmes conditions que la dérogation initialement accordée* ».

Selon l'article L. 134-1 du code de l'énergie, la CRE est compétente pour préciser les règles concernant les conditions de raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. Selon l'article L. 341-3 du code de l'énergie, la CRE est compétente pour fixer les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité.

La CRE renouvelle, pour la même durée et dans les mêmes conditions, la dérogation octroyée à la société WPD par sa délibération n°2022-191 du 30 juin 2022 portant décision sur l'octroi des dérogations des dossiers soumis à la CRE dans le cadre du deuxième guichet du dispositif d'expérimentation réglementaire prévu par la loi relative à l'énergie et au climat.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à la société WPD. Elle sera transmise aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie ainsi qu'à Enedis.

Délibéré à Paris, le 17 septembre 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexe : Conditions de la dérogation octroyée à la société WPD

1. Structure qui porte le projet et partenaires

Le projet est porté par la société Energie Haute-Vienne, société de projet, filiale du groupe WPD. Les sociétés WPD onshore France SAS et WPD construction SAS sont également impliquées dans le projet.

2. Description détaillée du projet

WPD souhaitait raccorder un parc éolien de 14,4 MW au réseau d'Enedis. Une première proposition technique et financière (PTF) pour ce projet a été proposée à WPD pour 14,4 MW en juin 2019, mais la mise à disposition du raccordement était prévue pour 2027 (création d'un poste source nécessaire), délai incompatible avec le calendrier du projet. Le producteur a demandé à Enedis d'étudier un raccordement alternatif. Enedis a ainsi proposé un raccordement alternatif « longue distance » de 32 km sur deux câbles dont le coût s'est avéré incompatible avec la rentabilité du projet.

Une seconde solution alternative conforme à la Documentation Technique de Référence (DTR) a donc été proposée au producteur : un raccordement alternatif « longue distance » de 32 km sur un seul nouveau départ direct d'un poste de transformation existant, qui ne permet d'évacuer que 11,4 MW de productible, en raison de problématique de tension haute⁸. WPD estimait que les problématiques de tension haute pouvaient être évitées si le parc consommait plus de réactif, permettant ainsi une optimisation du raccordement. Par conséquent, WPD a souhaité se voir proposer par Enedis une solution de raccordement pour une puissance de raccordement de 14,4 MW, assortie d'une augmentation de consommation de la puissance réactive. La consommation de davantage de puissance réactive permet d'optimiser le raccordement pour le producteur EnR et d'en réduire le coût et le délai. Cette solution alternative engendre cependant une augmentation des pertes réseau. L'optimisation du raccordement ne devant pas conduire à ce que le producteur soit rémunéré pour une énergie supplémentaire qui serait in fine perdue, et afin d'assurer la neutralité du projet pour Enedis et la collectivité, il était nécessaire que les pertes supplémentaires soient prises en charge par le producteur.

3. Durée de l'expérimentation et calendrier

La dérogation est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2027, date marquant la fin de la dérogation initialement octroyée. Le calendrier de l'expérimentation est présenté ci-dessous :

Échéance	Objectif
1 ^{er} janvier 2027	Renouvellement de la dérogation
31 décembre 2030	Fin de l'expérimentation

Tableau 3 : calendrier envisagé de l'expérimentation

4. Partage des résultats et indicateurs de suivi

En application de l'article 61 de la loi Énergie-Climat, Enedis et WPD transmettront à la CRE un bilan annuel de l'avancement de cette expérimentation, s'appuyant notamment sur les indicateurs définis et présentés ci-dessous. Une version publique de ce bilan sera publiée sur le site de la CRE.

⁸ L'injection de puissance active conduit à une élévation de la tension au niveau du point d'injection. A puissance active constante, le soutirage de puissance réactive permet de limiter cette hausse de tension. Ainsi, la mise en place d'une régulation de la puissance réactive, soit en fonction de la tension (loi de type $Q = f(U)$), soit en fonction de la puissance active injectée (loi de régulation en tangente ϕ) permet de résoudre les problématiques de tension.

Catégorie d'indicateurs	Indicateurs	Confidentialité	Transmission
Technique	Suivi de la régulation d'énergie réactive	Public	Enedis
	Evaluation de l'élévation de tension	Public	WPD
Technique / Economique	Energie supplémentaire injectée et gains associés	Public	WPD
	Pertes supplémentaires sur le réseau et coût associé	Public	Enedis

Tableau 4 : indicateurs de suivi de l'expérimentation portée par WPD

5. Modalités de fin d'expérimentation

À l'issue de la période d'expérimentation, la dérogation ne pourra pas être prolongée. En l'absence de généralisation, WPD devra se conformer à la plage de puissance réactive de la DTR d'Enedis ce qui pourrait limiter la puissance injectée par le parc éolien.

Par ailleurs, en cas d'implémentation dans la DTR d'Enedis de modalités permettant ce raccordement associé à une augmentation de la consommation de puissance réactive et engendrant plus de pertes facturées au producteur, l'expérimentation prendra fin de manière anticipée à compter de la date de cette mise en œuvre, WPD basculant alors dans le régime général prévu par la DTR.

6. Demandes adressées aux parties prenantes

Afin de pouvoir réaliser et évaluer cette expérimentation, la CRE demande :

- à défaut d'une solution alternative permettant la prise en compte des pertes dans les données de comptage, à Enedis de facturer les pertes additionnelles du producteur ;
- à Enedis et WPD de transmettre annuellement un bilan d'avancement de l'expérimentation sur la base des indicateurs de suivi définis dans le tableau 2.
- à Enedis et WPD de transmettre deux ans avant la fin de la dérogation un bilan intermédiaire de l'expérimentation avec une analyse coûts-bénéfices pour la collectivité et pour le porteur de projet afin d'anticiper la fin de la dérogation, qui ne pourra pas être renouvelée une seconde fois. Ce bilan permettra d'alimenter les réflexions de la CRE sur l'intérêt de généraliser ce type d'offres de raccordement alternatives.